

MESSAGER DE TAITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie.

MATAPI II. — N° 4.

TE VEA NO TAITI.

TAPATI 26 NOVEMBRE.

On s'abonne à l'imprimeur.
Un an, 18 fr. — Six mois, 10 fr. — Trois mois, 6 fr. — Payables d'avance.

Annonces, 1 fr. 25 c. la ligne.
Annonces répétées, moitié prix. — Au comptant.

SOMMAIRE.
PARTIE OFFICIELLE. — Statut du Commerce dans le port de Papeete, pendant lequel il est interdit d'importer ou d'exporter des marchandises de la navigation, à Papeete, de la végétation chargée, des vêtements, vêtements sous ces deux genres, etc., pendant le 1^{er} trimestre 1862. — Arrêté concernant le recouvrement des cotisations fiscales.
PARTIE NON OFFICIELLE. — Entrées et intérêts rendus par la Cour d'appel pendant la session du mois de novembre 1861. — Valeurs diverses. — Moulins et port. — Arts divers. — Mercerie. — Observations météorologiques. — Talismans d'abatage.

de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Messager et au Bulletin Officiel des Établissements.
Papeete, le 26 janvier 1862.

Par le Commandant, Commissaire Impérial,
L'ordonnateur L. L. de Directeur de l'Intérieur.
TELLARIA.

PARTIE OFFICIELLE.
Port de Papeete (Tall). DOUANES. Quatrième Trimestre 1861.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Jugements rendus par le Tribunal d'appel, pendant la session du mois de novembre 1861.

— Séance du 2 novembre 1861.
Le Tribunal d'appel, a maintenu le jugement rendu par le juge de Mahe a, le 7 octobre 1861, qui acquitte l'indien Patiahi, de la charge portée contre lui.

— Séance du 5 novembre 1861.
Procès en re l'indien Aua, du district de Arue, et l'indien Tistema, du district de Pare, au sujet de la terre Teruiti, située dans le district de Pare.

Le Tribunal d'appel, faisant application de la loi de 1853, chap. IV, art. 201, a reconnu l'indien Aua, propriétaire de cette terre.

— Séance du 8 novembre 1861.
Procès entre l'indien Tafara, du district de Matane, et l'indien Tevaearai, du même district, au sujet d'un bois de Tamau.

Le Tribunal d'appel, a reconnu l'indien Tafara, propriétaire de ce Tamau.

L'indien Tevaearai payera, à titre de dommages et intérêts, la somme de 7 francs 50 centimes.

— Séance du 14 novembre 1861.
Le Tribunal d'appel, faisant application de la loi XVII de 1818, art. 3, a condamné l'indien Yerira, du district de Tapio, à 25 francs d'amende, à 35 francs de dommages et intérêts et à 15 jours de prison, pour calomnie sur la personne de l'indien Ioupe, du même district.

Pour extrait conforme,

Le greffier : Paofai.

Moa houea raa i fastina hia e le Tirimana horo raa i te putuputu raa ne te ame ra no nuceno 1861.

— Putuputu raa ne te 2 novemb 1861.
Ui tamau te tirluma horo raa i te hava raa i fastas hia e te hava no maha i te 7 novemb 1861, o te laura i te bata ra la Palibau i te pari raa i te alii i nia huu.

— Putuputu raa ne te 5 novemb 1861.
Maro raa i tirogau te valihua raa o Ae no te matiesina ra no Arue e te taa a raa o Tafara ma te matiesina raa no Pare, no te fenua ra no Teli nii, o te vai i roto i te matiesina raa o Pare.

Te tirluma horo raa ma te faga i te ture no te 1855 pene IV (irava 70) ua faurio i Ae u vihue ei fai no taaa fenua.

— Putuputu raa ne te 8 novemb 1861.
Maro raa i tirogau te laura ra o Tafara no te matiesina raa no Matane et te taata raa o Tevaearai no taua matiesina raa no, te te bata raa.

Ua faurio te liihuna horo raa in Tafara et fai no taaa tamau ra.
Kaduau ho raa o Tevaearai no te ino raa et te faufau i te ino et 7 fai raa et 10 fenuima.

— Putuputu raa ne te 14 novemb 1861.
Te tirluma horo raa ma te fai i te 1er XIII de 1818 (irava 3) ua fausau i te valihua raa i Teira no te u tafaua ra o Papetoa et 75 farane te aluu, et 33 farane te ino raa et 10 fai et 10 matiesina i te tapa raa, no te fano i te taa raa i te ino no taua matiesina raa.

E bokou tui haa,

Te papai paran : Paofai.

VARIÉTÉS.

NOTICE SUR L'AGRICULTURE DES PHILIPPINES,

PARTIE DE LA GUAMANIE,
PROVINCE DE L'ETABLISSEMENT CHAMORRO DE ALLAHALALA, ILE DE GUAM.
(Voir le Messager des îles, 17 juil. 1861, p. 1, 15 dec. 1861, p. 12 et 29 avr. 1862.)

8^e ARTICLE.

Je considère que cet animal servit de la plus grande utilité pour nos colonies d'Afrique et pour la Chine : il détruisit les rhizomes qui poussent dans les marais et sur leurs berges, les nombreux insectes qui y



ANNÉE 1861

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE.

4. TRIMESTER

L'Organisation fait ses fonctions de Directeur de l'Intérieur.

Le Capitaine des Douanes, chef du service
G. BOHÉ.

